



PREFECTURE des LANDES
ARRETE PREFECTORAL N° 2018-854
PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 IV DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'EXPLOITATION DE FORAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

COMMUNE DE TARTAS

Dossier n°40-2017-00405

Le préfet des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L181-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze, approuvé le 29 Janvier 2013 ;
- Vu** la demande présentée par COMMUNE DE TARTAS, sis 6 PL GAMBETTA 40400 TARTAS représenté par Monsieur Jean-François BROQUERES, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation de forages de prélèvement d'eau , forages qui a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 20 Novembre 2017 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau SAGE Midouze en date du 31/05/2018 ;
- Vu** l'avis de l'agence régional de santé en date du 22/05/2018 ;
- Vu** l'avis de l'Organisme unique de gestion collective du sous-bassin de l'Adour des prélèvements d'eau pour l'irrigation réputé favorable ;
- Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du 14 juin 2018
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 2 juillet 2018 ;
- Vu** le courrier en date du 10 juillet 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- Considérant** que le prélèvement faisant l'objet de la demande est proposé avec une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre IV : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire COMMUNE DE TARTAS, sis 6 PL GAMBETTA 40400 TARTAS représenté par (), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour Exploitation de forages de prélèvement d'eau à TARTAS tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
Forage Foot	392 999	6 311 959	TARTAS	Plaine des sports	A 1170
Forage Junior 2	392 895	6 311 881	TARTAS	Plaine des sports	A 1936
Forage Rugby	392 822	6 311 945	TARTAS	Plaine des sports	A 1138

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- débits d'exploitation des ouvrages (pour chaque ouvrage) : 15 m³/h,
- débit journalier maximum (pour les 3 ouvrages) : 585 m³/j,
- débit annuel maximum (pour les 3 ouvrages) : 35 000 m³/an.

Titre V : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, aux installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

- Mettre en place un suivi des volumes prélevés par l'installation d'un compteur volumétrique, sans possibilité de remise à zéro ou sur justification tout système équivalent validé par le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau Adour-Garonne, et la tenue d'un registre de prélèvement mensuel et annuel ;
- de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre), les index des compteurs, les volumes prélevés et le nombre d'heures de pompage, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements ;
- de conserver le registre qui doit pouvoir être présenté à jour aux agents de service chargés de la police de l'eau ou à toute autre personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements. Il est transmis au nouveau bénéficiaire en cas de cession de l'ouvrage ;

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 1 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de TARTAS et peut y être consultée.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de TARTAS. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des LANDES qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, le maire de la commune de TARTAS, le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A MONT DE MARSAN, le 26 JUL. 2018

Le préfet des LANDES

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves MATHIS